

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

- Arrêt civil -

Audience publique du six mai deux mille quatre.

Numéro 27944 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Pascale BIRDEN, greffier.

Entre:

PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), sans état particulier, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date des 24 et 26 juin 2003,

comparant par Maître Monique WATGEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

et:

1. la société coopérative **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit NICKTS du 24 juin 2003,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour à Luxembourg,

2. **PERSONNE3.)**, employé privé en retraite, demeurant à L-ADRESSE1.),

intimé aux fins du susdit exploit NICKTS du 24 juin 2003,

défaillant

3. **PERSONNE4.)**, fonctionnaire communal, pris en sa qualité de gardien des objets saisis selon procès-verbal dressé en date du 4 juin 2002 par l'huissier de justice Michelle THILL de Luxembourg, en son domicile élu en l'étude de l'huissier Michelle THILL, demeurant à L-1661 Luxembourg, 31, Grand-Rue,

intimé aux fins du susdit exploit NICKTS du 26 juin 2003,

défaillant.

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier des 13 et 19 juin 2002 PERSONNE1.) a fait signifier à la société coopérative SOCIETE2.), en sa qualité de partie saisissante, à PERSONNE3.), en sa qualité de partie saisie et à PERSONNE4.), en sa qualité de gardien des objets saisis, qu'elle s'oppose formellement à la saisie-exécution à laquelle il a été procédé par exploit de l'huissier de justice Michelle Thill de Luxembourg en date du 4 juin 2002 à la requête de la SOCIETE1.) et à la vente des objets saisis, dont elle demande la distraction à son profit. Par le même exploit elle a donné assignation à ces trois parties à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire l'opposition bonne et valable et voir dire qu'il y a lieu à distraction au profit de la requérante qui en est propriétaire.

Par jugement rendu le 20 mai 2003 le tribunal a dit l'opposition à procès-verbal de saisie-exécution et à vente forcée avec assignation en distraction irrecevable.

Par exploit d'huissier des 24 et 26 juin 2003 PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement non signifié.

Pour fonder leur décision les juges de première instance ont relevé que PERSONNE4.), gardien, n'a pas constitué avocat et que l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré au mandataire du domicile élu, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard, que PERSONNE3.), débiteur-saisi, n'a pas non plus constitué avocat et que l'acte introductif d'instance ne lui a pas été délivré en personne.

Ils ont cité l'article 84 du nouveau code de procédure civile, selon lequel: *"Si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire.*

A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire."

Ils ont dit que, suivant information du juge de la mise en état du 26 février 2003, les parties ont été invitées à prendre position quant à la nécessité de réassigner le débiteur saisi, mais qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait pris position quant à la question soulevée ou qu'elle ait procédé à la réassignation de PERSONNE3.).

Ils ont relevé que l'article 84 du nouveau code de procédure civile est d'ordre public et s'applique à l'article 744 du nouveau code de procédure civile prévoyant la procédure à suivre pour une demande en distraction d'objets saisis, que le défaut joint ne doit être ordonné que lorsque les défendeurs sont assignés aux mêmes fins ou dans un intérêt commun et identique, ce qui dans le cadre d'une action en revendication est le cas pour la partie saisissante et le débiteur saisi qui sont assignés pour voir statuer sur la propriété des biens saisis et revendiqués et pour faire valoir leurs observations sur la revendication.

Ils ont déduit de ces considérations que, la procédure du défaut profit-joint n'ayant pas été suivie à l'encontre de PERSONNE3.), la demande en distraction de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

A l'appui de son appel PERSONNE1.) soutient en premier lieu que la procédure du défaut-profit joint ne doit être suivie qu'à la condition que toutes les parties défenderesses soient assignées aux fins d'un intérêt identique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, chacune des parties défenderesses (débiteur saisi, saisissant et gardien) assignées par l'appelante ayant un intérêt fondamentalement opposé à celui des autres défendeurs.

PERSONNE1.) fait remarquer à ce sujet que le défendeur PERSONNE4.), pris en sa qualité de gardien des objets saisis, avait également fait défaut, sans que le tribunal n'ait invité les parties à analyser si ce défendeur serait également à réassigner.

Ces conclusions sont à rejeter.

En effet, ainsi que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, en matière de revendication d'objets saisis le saisissant et le débiteur saisi sont assignés aux mêmes fins, à savoir pour voir constater la propriété du tiers revendiquant sur les objets saisis et en cas de défaut du saisi auquel l'exploit d'assignation n'a pas été remis en personne, le tiers revendiquant doit se conformer à l'article 84 du nouveau code de procédure civile (Dalloz, Codes annotés, c.pr.c. art. 608, n° 194, Dalloz, Proc. civ. et comm., vo. Saisie-exécution, n° 275).

En ce qui concerne le gardien, le tiers revendiquant n'a en fait qu'à lui signifier un exploit d'opposition pour lui faire défense de laisser enlever et vendre les meubles avant que l'incident soit réglé. Il n'est pas nécessaire d'assigner le gardien conjointement avec le saisissant et le saisi sur la demande en revendication (Dalloz, Proc. civ. et comm., loc. cit. n° 274; Beltjens, Proc. civ. art. 608, n° 5). Si le gardien est néanmoins assigné conjointement avec le saisissant et le saisi, ce n'est pas aux mêmes fins, ni dans un intérêt identique et l'article 84 du nouveau code de procédure civile ne lui est pas applicable.

L'appelante fait plaider en second lieu que c'est à tort que les premiers juges ont conclu à l'irrecevabilité de la demande en distraction en raison du défaut de réassignation du débiteur saisi, l'article 84 du nouveau code de procédure civile ne prévoyant pas une telle sanction.

Selon PERSONNE1.) la seule "sanction" susceptible d'être appliquée consiste en ce que le jugement à intervenir est rendu par défaut contre le défendeur qui n'a pas constitué avocat.

Cette déduction tirée par l'appelante du défaut de sanction prévue à l'article 84 ne peut être retenue. En effet l'inobservation de la procédure du défaut profit-joint entraîne la nullité du jugement rendu contradictoirement à l'égard du défendeur qui comparaît et par défaut à l'égard du défendeur défaillant (Cour 23.2.1960, P.18, 162; JCL, Proc. civ. fasc. 540, n° 35; Solus et Perrot, Droit jud. privé, T.III, n° 211).

Il s'en suit que le tribunal ne pourrait procéder de la manière suggérée par l'appelante sous peine d'encourir la nullité de son jugement, laquelle est d'ordre public.

Il est vrai, d'un autre côté, que l'article 84 du nouveau code de procédure civile, à l'instar d'ailleurs de l'article 153 de l'ancien code, ne prévoit pas de sanction en cas de défaut de réassignation.

Selon Solus et Perrot (op. cit. n° 208), la charge de citer à nouveau les défaillants incombe au demandeur, mais si celui-ci manquait à son obligation, le juge pourrait le lui enjoindre et il a même été admis que l'un des défendeurs comparants pourrait y procéder (voir encore Pierre Raynaud dans RTDC 1959, p.598, n° 9 in fine).

Dans un arrêt du 17 juillet 1941, commenté dans RTDC 1942, p. 233, n° 10, la Cour d'appel de Paris, après avoir enjoint à l'appelant de réassigner un intimé défaillant, injonction à laquelle ce dernier n'avait pas obtempéré, a déclaré l'appel irrecevable, affirmant être en présence d'un plaideur qui arrête le cours normal de la justice et qui demande une décision qu'il sait d'avance être nulle.

Le commentateur Pierre Raynaud, qui souligne la hardiesse de cette décision, se demande si le légitime souci invoqué par la Cour suffit à justifier l'affirmation de l'irrecevabilité de l'appel et estime qu'on pourrait chercher un meilleur argument dans l'idée d'abus de droit. La même idée est exprimée dans l'Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. et comm. éd. 1956 (vo. Jugement par défaut, nos 88 et 96) où il est cependant dit qu'il serait moins facile à un juge de première instance de recourir au concept d'abus de droit (voir n° 96).

Une autre justification de l'irrecevabilité de la demande, respectivement de l'appel réside en ce qu'en cas de refus du demandeur ou de l'appelant de se conformer à l'article 84, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, la juridiction saisie ne peut rendre un jugement au fond en conformité de la règle posée à l'alinéa 2 du même article, et que le seul moyen d'éviter de rendre une décision nulle, d'une nullité d'ordre public, en contrevenant à cette règle consiste à dire la demande, respectivement l'appel irrecevable.

Mais avant d'appliquer cette solution, il y a lieu d'inviter le demandeur ou l'appelant, respectivement de leur enjoindre de procéder à la réassignation, ces invitation ou injonction pouvant d'ailleurs être faites au cours de l'instruction par le magistrat de la mise en état.

En l'espèce, il n'y a pas eu d'injonction de se conformer à l'article 84 du nouveau code de procédure civile, le magistrat de la mise en état s'étant borné, dans un courrier du 26 février 2003, d'inviter les parties à "*vérifier s'il y a lieu de réassigner le débiteur saisi*". La Cour constate d'ailleurs qu'aucune des parties, lesquelles ont toutes les deux conclu après le 26 février 2003, n'a réagi à ce courrier.

Dans ce contexte se pose encore la question si par l'invitation, telle quelle a été formulée par le magistrat de la mise en état, le principe de la contradiction inscrit à l'article 65 du nouveau code de procédure civile a été respecté à suffisance de droit quant au moyen d'irrecevabilité soulevé d'office par le tribunal.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'il aurait appartenu au tribunal de donner à la demanderesse injonction de procéder à la réassignation de PERSONNE3.), injonction à laquelle, par réformation du jugement entrepris, il y a lieu de procéder.

Contrairement aux conclusions de l'appelante, il n'y a cependant pas lieu à annulation du jugement pour ne pas s'être conformé à l'article 84 du nouveau code de procédure civile en n'ordonnant pas la réassignation, respectivement à annulation de la procédure suivie après la signification de l'exploit d'assignation, y compris le jugement, de telles mesures n'étant dans la situation donnée pas prévues.

PERSONNE1.) est à débouter de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile, n'étant pas inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens exposés par elle en instance d'appel.

PERSONNE4.) n'a pas constitué avocat et l'acte d'appel ne lui a pas été remis en personne, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de PERSONNE3.) auquel l'acte d'appel a été délivré en personne.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE4.), contradictoirement à l'égard des autres parties et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel en la forme;

par réformation du jugement entrepris, enjoint à PERSONNE1.) de procéder à la réassignation de PERSONNE3.) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, et ce dans le mois du prononcé du présent arrêt;

renvoie l'affaire devant les premiers juges;

déboute PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile;

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à la société coopérative SOCIETE2.) et pour l'autre moitié à PERSONNE3.).